

Association Le Père Aussi

L'AUTORITE PARENTALE - REUNION DU 17/12/2001

DEFINITION :

Ensemble des droits et obligations que la loi accorde ou impose aux père et mère pour protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé, sa moralité ; mise en œuvre par l'accomplissement de leur devoir de garde, de surveillance et d'éducation.

CHAPITRE I. : ATTRIBUTION DE L'AUTORITE PARENTALE

A. CARACTERES DE L'AUTORITE PARENTALE :

- Caractère d'ordre public (ne peut être modifié par la volonté des parties)
- Mesure de protection (dans l'intérêt de l'enfant et non de celui des parents). Les parents doivent protéger l'enfant dans sa personne et dans son patrimoine
- Durée de l'autorité parentale : Jusqu'à la majorité de l'enfant (ou de son émancipation)

B. TITULAIRES DE L'AUTORITE PARENTALE :

1) - PENDANT LE MARIAGE, LES PARENTS EXERCENT EN COMMUN LEUR AUTORITE

Présomption d'accord : A l'égard des tiers, chaque parent est réputé agir avec l'accord de l'autre quand il fait seul un acte usuel relativement à la personne de l'enfant. (ex. Inscription à une école...)

En cas de désaccord des père et mère : Il faut se conformer à la "pratique précédemment suivie dans des occasions semblables". A défaut, recours au JAF qui statuera après avoir essayé de concilier les parents, en fonction de "l'intérêt de l'enfant".

Perte de l'autorité parentale par un parent : dévolu à l'autre :

Parent hors d'état de manifester sa volonté (incapacité, éloignement, etc...)

- Délégation de ses droits
- Condamnation pour abandon de famille tant qu'il n'a pas recommencé à assumer ses obligations pendant 6 mois au moins
- Jugement de retrait des droits

Décès d'un parent

Autorité exercée par le survivant.

2) - DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS

Autorité parentale exercée en commun. MAIS si l'intérêt de l'enfant l'exige, elle est exercée par celui d'entre eux à qui le juge l'a confiée (avec droit de visite et de surveillance de l'autre). S'ils l'exercent en commun, les règles applicables aux époux mariés le sont également : présomption

Association Le Père Aussi

d'accord de l'autre, intervention du JAF en cas de désaccord, dévolution entière à l'autre en cas de décès ou d'empêchement, etc...

3) DECES DES PERE ET MERE

Ouverture de la tutelle

C. LES ENFANTS NATURELS

1) Exercice conjoint de l'autorité parentale Mêmes règles que pour les enfants légitimes.

* De plein droit

Il faut une reconnaissance volontaire des parents à la naissance ou ayant que l'enfant ait 1 an et qu'ils vivent ensemble (acte délivré par le JAF sur présentation de divers documents : factures EDF, quittance de loyer, etc...).

* Sur déclaration

Si la filiation est établie à l'égard des parents après un an, l'autorité parentale est exercée conjointement par les 2 parents s'ils font une déclaration conjointe devant le greffier en chef du TGI.

* Par décision judiciaire

Quelles que soient les modalités d'exercice de l'autorité parentale, le JAF peut, à tout moment, décider que l'autorité parentale sera exercée conjointement, dans l'intérêt de l'enfant.

2) Exercice unilatéral de l'autorité parentale :

- Filiation établie à l'égard d'un seul : Exercée par lui
- Filiation établie à l'égard des 2 (hors règles ci-dessus) : Exercée par la mère.

Remarque : Le JAF peut toujours accorder un droit de visite et d'hébergement ainsi qu'un droit de surveillance (doublé d'un droit d'information des choix importants concernant la vie de l'enfant) au parent qui n'exerce pas l'autorité parentale.

En ce qui concerne les enfants adoptifs :

Autorité parentale attribuée à l'adoptant, que l'adoption soit simple ou plénière, sauf si l'adopté est l'enfant du conjoint, dans ce cas, c'est lui qui l'exerce seul.

CHAPITRE II. : ATTRIBUTS DE L'AUTORITE PARENTALE

I. CONCERNANT LA PERSONNE DU MINEUR :

- Droit et devoir de garde :

Association Le Père Aussi

La garde confère le pouvoir de déterminer le mode de vie général du mineur et en particulier de fixer son domicile. Le mineur ne peut s'opposer au choix de ses parents et ne peut en être retiré que dans le cas de nécessité prévus par loi (en particulier lorsque les mesures d'assistance éducatives décidées par le JAF l'exige).

- Droit et devoir de surveillance :

C'est le droit de décider de ses mœurs et des rapports entretenus entre l'enfant et des tiers ; quant à leurs modalités et à leurs existence. Suppose une surveillance effective de leurs relations, de leurs correspondances ou de tout autre mode de communication. Dans 2 cas, ce principe est tempéré :

- Les grands-parents : Ils ont le droit d'entretenir des relations personnelles avec leurs petits enfants. (La loi présume que c'est dans l'intérêt de l'enfant mais les parents peuvent saisir le JAF en indiquant les motifs graves justifiant le retrait de ce droit). En cas de contentieux, le JAF détermine les modalités d'exercice de ce droit qui comprend un droit de visite, de correspondance et d'hébergement mais en aucun cas une fonction éducative qui n'appartient qu'aux parents.

- Correspondance et visite de tiers : En cas de situations exceptionnelles, le JAF peut accorder un droit de correspondance ou de visite à d'autres personnes telles que : parrain ou marraine, ex-conjoint de l'un des parents, ... Le JAF appréciera le plus souvent les liens d'affection unissant l'enfant à l'adulte.

- Droit et devoir d'éducation :

Il couvre l'éducation intellectuelle, morale, professionnelle mais aussi civique, politique ou religieuse.

- Sanctions des droits et devoirs :

Recours à la force publique pour faire réintégrer le mineur au domicile familial

Sanctions pénales contre un parent :

- Qui expose un enfant à un risque immédiat de mort ou de blessures
- Qui délaisse une personne hors d'état de se protéger
- Qui prive un mineur de moins de 15 ans d'aliments et de soins
- Qui se soustrait à ses obligations légales au point de compromettre gravement sa santé, sa moralité ou sa sécurité.

Si un tiers prétend interférer dans l'éducation de l'enfant :

Les parents peuvent obtenir des "D.I" ou l'interdiction sous astreinte de ne rien faire.

Sanctions pénales pour "mise en péril des mineurs" quand des tiers compromettent son éducation.

Irrespect de l'obligation scolaire : Privation éventuelle des allocations familiales.

Association Le Père Aussi

Responsabilité solidaire des père et mère pour dommages causés par leurs enfants mineurs habitant avec eux.

II. CONCERNANT LE PATRIMOINE DU MINEUR :

Les père et mère ont l'administration et la jouissance des biens de leur enfant.

- Administration légale : Droits et obligations par les père et mère de gérer le patrimoine du mineur.
- Jouissance légale : Droit pour les père et mère de percevoir et de s'approprier les revenus de l'enfant mineur jusqu'à ses 16 ans (usus-fructus) Elle s'exerce sur tous les biens de l'enfant sauf :
 - Ceux qu'il a acquis par son travail
 - Ceux donnés par un tiers, à la condition que les parents n'en jouissent pas
 - Ceux hérités d'une succession dont les parents ont été exclus comme indignes.

CHAPITRE III. : CONTROLE PRATIQUE DE L'AUTORITE PARENTALE

De nombreux contrôles directs ou indirects pèsent sur la mise en œuvre de l'autorité parentale. Ils sont soit exercés par des organismes administratifs (comme les services de l'aide sociale à l'enfance), soit par les tribunaux judiciaires. La Loi du 1er juin 1970 organise et modernise l'ensemble des diverses interventions étatiques :

- L'assistance éducative devient le mode normal de protection judiciaire de l'enfant en danger. S'il n'est pas certain que l'incapacité des parents soit totale et définitive, il suffit de limiter l'exercice de l'autorité parentale et d'assister les parents dans leur fonction éducative.
- La délégation de l'autorité parentale, dessaisissement réversible, reste possible mais seulement sur jugement.
- La déchéance de l'autorité parentale est modifiée : conçue comme une mesure de sûreté pour l'enfant, elle n'est plus automatique mais laissée à l'appréciation du juge. De plus, elle n'est plus forcément totale, elle peut n'être que partielle, ce qui permet d'adapter la décision à la diversité des situations.

SURVEILLANCE DE L'AUTORITE PARENTALE

- Domaine de l'assistance éducative
- Lorsque la santé, la sécurité ou la moralité du mineur sont en danger
- Si les conditions de son éducation sont gravement compromises. (Il faut que l'éducation choisie présente un réel danger pour l'enfant, le choix d'une éducation religieuse ne relève donc pas du juge sauf s'il s'agit d'une secte qui compromet l'équilibre psychologique de l'enfant).

Juge compétent : Juge des enfants et éventuellement le JAF si c'est à l'occasion d'un divorce. (si après la décision du JAF des faits nouveaux interviennent, le juge des enfants pourra réexaminer la décision prise par le JAF)

Personnes pouvant déclencher la procédure :

Association Le Père Aussi

- Le ou les parents (ou le mineur)
- La personne ou le service à qui l'enfant a été confié
- Le mineur de lui-même
- Le juge

CONTENU DES MESURES :

- Mesures provisoires pendant la procédure

Le juge peut ordonner soit la remise provisoire du mineur à un centre d'accueil ou d'observation, soit une mesure définitive. Le Procureur de la République peut, en cas d'urgence, prendre les mesures imposées par le danger, mais se sera seulement à titre temporaire, à charge pour lui de saisir dans les 8 jours le juge compétent qui devra statuer dans les 6 mois.

- A l'issue de la procédure : mesures définitives

Dans la mesure du possible : maintien du mineur dans son milieu actuel Le juge désignera une personne qualifiée ou un service spécialisé pour aider et conseiller la famille, avec éventuellement l'obligation de fréquenter un établissement ou de suivre une formation. La personne chargée de cette mission d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) devra faire un rapport régulièrement au juge.

PORTEE DE LA MESURE :

- Conséquences sur l'autorité parentale

Il faut, dans la mesure du possible, préserver les liens affectifs existant entre les parents et l'enfant, dans la perspective de sa restitution future. (la mesure peut s'appliquer à tous les enfants de la famille ou seulement à certains d'entre eux, ce qui permet de diversifier les mesures en les adaptant aux différents âges des enfants, leur personnalité, les difficultés rencontrées...)

- Conséquence sur l'obligation d'entretien

Elle continue à incomber aux parents ou aux ascendants dans le cas des aliments, sauf si le juge les en a déchargé (pour indignité de l'enfant par exemple).

- Durée de la mesure

Fixée par le juge. Les mesures d'assistance éducative n'ont pas vocation à durée. De plus, lorsque les mesures sont exercées par une institution ou un service, elles ne peuvent excéder 2 ans, renouvelable par décision motivée. Les mesures peuvent être modifiées ou rapportées à tout moment. Cela permet de les adapter à la situation familiale ou individuelle de l'enfant. Ces modifications pourront intervenir d'office ou à la demande d'un ou des parents, du tuteur, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié, du Ministère Public ou de l'enfant lui-même.